

Dit en outre que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statue à son audience publique de ce 12 février 2021, à laquelle ont siégé Madame et Messieurs, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président ad intérim, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali Francois, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kaluba Dibwa Dieudonné, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine, Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par l'Avocate générale Mobele Bomana Jeanne et l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges

- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
- Bokona Wiipa Bondjali Francois ;
- Mongulu T'apangane Polycarpe ;
- Kaluba Dibwa Dieudonné ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
- Kamuleta Badibanga Dieudonné ;

Greffière du siège

Ngalula Tshingoma Viviane

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

### Acte de notification d'un arrêt R.const. 1491

L'an deux mille vingt et un, le neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigne, Albert Nganda, Huissier près la Cour Constitutionnelle ;

Ai notifié au :

1. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, arret rendu en date du

12 mai 2021 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const. 1491;

Et pour que le (la) notifié(e) n'en ignore, je lui ai ;

Etant à Kinshasa/Gombe, à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le chargé de service courrier ainsi déclaré.

Laissé copie de mon exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte

coût...FC

Huissier

### Arrêt

#### R.const. 1491

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant : Audience publique du douze mars deux mille vingt et un ;

En cause

Exception d'inconstitutionnalité de l'article 63 du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale soulevée par Monsieur Pelo Ngungi Théophile dans la cause enrôlée sous RP 14116/I pendante devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu pour violation de l'article 19 de la Constitution.

Comparaissant à l'audience publique du 19 janvier 2021 sous RP 14.116/1 devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, Monsieur Pelo Ngungi Théophile, souleva l'exception d'inconstitutionnalité au motif qu'il y a eu contrariété des articles 63 du Code de procédure pénale et 19 de la Constitution.

En date du 26 janvier 2021, ledit tribunal rendit son jugement avant dire droit sur le banc, ordonna la surséance de la cause sous RP 14116/I et saisit la Cour Constitutionnelle sous le R.const. 1491 pour connaître de l'exception d'inconstitutionnalité.

Par son ordonnance signée le 1<sup>er</sup> mars 2021, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Wasenda N'songo Corneille en qualité de rapporteur et par celle du 11 mars 2021, il fixa la cause à l'audience publique du 12 mars 2021.

A l'appel de la cause à cette audience, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

Sur l'état de la procédure, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Wasenda N'songo Corneille, qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la cause.

- Enfin, au Procureur général représenté par l'Avocate générale Masiala Kaza Marie-Claire, qui donna lecture de l'avis écrit tendant à ce qu'il plaise à la cour de :

- Se déclarer compétente ;
- Dire l'exception recevable mais non fondée ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

Par jugement avant dire droit rendu sur le banc le 26 janvier 2021, le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu a saisi la Cour constitutionnelle à la suite de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui le 19 janvier 2021 par Monsieur Pelo Ngungi Théophile qui est prévenu dans la cause sous RP 14116/I l'opposant à Madame Shimuanda Kadima qui s'était constituée partie civile.

Le demandeur sur exception est poursuivi pour avoir confectionné des faux dont il a ensuite fait usage dans diverses circonstances. Cité le 14 janvier 2021 à comparaître le 19 janvier 2021 en vertu de l'ordonnance n° 0012/2021 du 14 janvier 2021, il a estimé que l'article 63 du Code de procédure pénale qui autorise l'abréviation de délai de citation est contraire à l'article 19 de la Constitution qui consacre le droit de chaque personne à ce que sa cause soit entendue dans le meilleur délai.

Le dossier communiqué par le Greffier est composé de plusieurs pièces dont la feuille d'audience du 19 janvier 2021 date à laquelle l'exception a été soulevée, les notes de plaidoiries des parties et le jugement avant dire droit du 26 janvier 2021.

La saisine de la Cour constitutionnelle par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu vise à faire déclarer inconstitutionnel l'article 63 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale sur base duquel a été prise l'ordonnance abrégative de délai de citation.

Au regard des articles 162 alinéas 1 et 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, 43 et 52 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 et 63 à 66 de son Règlement intérieur, la Cour constitutionnelle est l'unique juge de l'exception de l'inconstitutionnalité.

En effet le contrôle par voie d'exception est prévu par l'article 52 de la Loi organique précitée qui stipule que, « hormis les Traités et Accords internationaux, toute personne peut invoquer l'inconstitutionnalité des actes cités à l'article 43 de la présente Loi organique dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Le droit est reconnu aussi à la juridiction saisie et au Ministère public et dans cette éventualité la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle toutes affaires cessantes.

Dans le cas d'espèce, la cour a été saisie d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le

Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu qui a ordonné la surséance de l'examen de la cause enrôlée sous RP 14116/1 en attendant la suite réservée à cette exception ».

Par conséquent, la cour est compétente pour examiner les mérites de l'exception ainsi soulevée.

L'exception d'inconstitutionnalité n'est recevable que si elle est dirigée contre une catégorie d'actes bien déterminés comme le prescrit l'article 52 de la Loi organique précitée qui renvoie à son article 43 qui mentionne les Traités et Accords internationaux, les Lois, les Actes ayant force de loi, les Edits, les Règlements intérieurs des chambres parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

Dans le cas sous examen, le recours est dirigé contre l'article 63 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale et qui est un acte ayant force de loi. Pour le demandeur, cette disposition viole l'article 19 de la Constitution du 18 février 2006.

Au regard de ce que l'exception a été soulevée devant une juridiction visant une disposition d'un acte ayant force de loi pour violation de l'article 19 de la Constitution qui consacre le droit de la défense, elle sera déclarée recevable en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

L'article 63 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale est ainsi libellé : « Dans les cas qui requièrent célérité, le juge, par décision motivée dont connaissance sera donnée avec la citation au prévenu et, le cas échéant, à la partie civilement responsable, peut abréger le délai de huit jours prévu à l'article 62 lorsque la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale ou ne consiste qu'en une amende ».

En rapport avec l'article 19 alinéa 2 de la Constitution dont la violation est invoquée, la cour relève que cette disposition constitutionnelle est libellée comme suit : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent ». Le requérant estime que cette disposition serait violée par l'article 63 du Décret précité qui a prévu une abréviation des délais.

La Cour observe qu'en règle générale, tout procès équitable impose le respect par les différents acteurs d'un délai raisonnable, depuis le début de l'instance jusqu'à l'exécution du jugement rendu. A ce sujet, le code de procédure détermine la chronologie des actes et des incidents afin que l'efficacité de la justice soit en harmonie avec les droits processuels fondamentaux des justiciables. Cette réglementation s'accompagne d'une volonté d'adaptation du temps procédural aux nécessités concrètes du procès et le juge est ainsi doté d'un pouvoir de régulation des délais en fonction de la cause à examiner.

La Cour note aussi qu'en cas d'urgence, l'approche processuelle veut qu'une partie qui a besoin d'une réponse jurisprudentielle immédiate qui évite que des conséquences irrémédiables ne se produisent, s'adresse au juge en vue d'obtenir une abréviation des délais. Cette pratique ne viole en rien la disposition constitutionnelle précitée car les aménagements internes sont prévus en vue de permettre à la personne ainsi assignée à bref délai que ses droits de la défense soient sauvegardés, en bénéficiant de la contradiction des moyens et des preuves de son adversaire.

Au regard de ces considérations, l'exception d'inconstitutionnalité est non fondée. Etant donné que le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu avait décrété la surséance de l'instruction de la cause sous RP 14116/I, il sera ordonné à cette juridiction de poursuivre l'examen en vue de vider sa saisine.

La procédure étant gratuite, en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à son organisation et fonctionnement, la cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

Par ces motifs ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéas 1 et 3 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ses articles 43, 52 alinéas 1 et 3, 53 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 63 à 66 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avoir entendu le Procureur général en son avis ;

- Se déclare compétente ;
- Dit l'exception d'inconstitutionnalité recevable mais non fondée ;
- Ordonne la poursuite de l'examen de la cause enrôlée sous RP 14116/1 pendant devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre ;
- Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique du 12 mars 2021, à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Président a.i, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali Francois, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kaluba Dibwa Dieudonné, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine, Kamuleta Badibanga Dieudonné juges, en présence du Procureur général représenté par l'Avocate générale Masiala Kaza Marie-Claire avec l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste

Les Juges :

- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
- Bokona Wiipa Bondjali Francois ;
- Mongulu T'apangane Polycarpe ;
- Kaluba Dibwa Dieudonné ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
- Kamuleta Badibanga Dieudonné ;

Greffière du siège

- Ngalula Tshingoma Viviane

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

#### RA 344

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 20 août 2020 par Maître Kalala Muena Mpala, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant au nom et pour le compte du président de la Cour d'appel du Kwango, prise en la personne de Monsieur Bekanga Ilinga, en vue d'obtenir annulation de la décision n° CNO RMAEF/273/274/275 du 07 février 2020 rendue par le Conseil National de l'Ordre National des Avocats, dont ci-dessous le dispositif :

Pour toutes ces raisons,